

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-657

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.

(Assouplissement des normes de lotissement dans les zones ID et ajout de normes régissant l'implantation de plateformes de compostage)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lucien demande à la MRC une modification du RCI afin d'assouplir les normes de lotissement applicables dans les îlots déstructurés, particulièrement celles qui concernent la largeur minimale des lots en milieu non desservi;

ATTENDU QU'actuellement dans notre RCI, la largeur des terrains est fixée à cinquante (50) mètres;

ATTENDU QUE le fait de réduire à 25 m la largeur minimale des terrains situés dans une courbe n'aura aucune incidence sur la densité résidentielle minimale requise par le MAMROT en réponse aux exigences du règlement Q2 r8, puisque le développement de terrain non desservis dans une courbe entraîne des pertes de superficies ayant pour conséquence de dépasser les normes minimales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults demande que le règlement de contrôle intérimaire soit modifié pour permettre les plateformes de compostage des résidus agricoles en milieu rural:

ATTENDU QUE présentement, ledit règlement ne permet pas de telles plateformes lorsqu'on y composte de grands volumes de résidus agricoles:

ATTENDU QUE ce type de structure peut occasionner des nuisances en terme d'odeurs pour un voisinage résidentiel:

ATTENDU que CCA recommande au conseil de permettre en milieu rural, les plateformes de compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles en respectant certaines conditions;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 2 mars 2011;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été transmis à tous les membres du conseil de la MRC conformément aux prescriptions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (LRQ c. C-27.1);

ATTENDU QU'il est constaté par tous les membres du conseil de la MRC présents à cette séance que ledit projet a été dûment reçu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1 À la fin de l'article 4.5, le paragraphe suivant est ajouté :

"3. Exceptions pour les terrains situés dans une courbe

Malgré les paragraphes 1. et 2. du présent article, il est permis de réduire à vingt-cinq (25) mètres la largeur minimale d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire lorsque ledit lot est situé dans la partie en courbe d'une rue. La largeur minimale est calculée sur la ligne de lot adjacente à l'emprise d'une voie de circulation."

Article 2 À la suite de l'article 3.2.6, le suivant est ajouté :

"3.2.7 Usages complémentaires à un usage agricole reliés au compostage

Malgré l'article 3.1.1, les usages et constructions reliés au compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles, sont autorisés dans les zones A, AV, AM, AP et AVP aux conditions suivantes :

1. Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc...);
2. Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter se situe à plus de :
 - 500 mètres d'une maison d'habitation, d'un temple religieux, d'un immeuble protégé et de la Forêt Drummond.
 - 1 000 mètres d'une zone urbaine (U)."

Article 3. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **6 avril 2011**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9563/11**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : **3 juin 2011**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 20 juin 2011

Michel Gagnon
Directeur général